

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 252

45^e année

20 septembre 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
	Règlement (CE) n° 1663/2002 de la Commission du 19 septembre 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
	Règlement (CE) n° 1664/2002 de la Commission du 19 septembre 2002 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre	3
	Règlement (CE) n° 1665/2002 de la Commission du 19 septembre 2002 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	5
	Règlement (CE) n° 1666/2002 de la Commission du 19 septembre 2002 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1331/2002	7
*	Règlement (CE) n° 1667/2002 de la Commission du 19 septembre 2002 modifiant le règlement (CE) n° 2535/2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires, et dérogeant à ce règlement	8
	Règlement (CE) n° 1668/2002 de la Commission du 19 septembre 2002 concernant la délivrance de certificats d'exportation dans le secteur vitivinicole	12
	Règlement (CE) n° 1669/2002 de la Commission du 19 septembre 2002 relatif à la délivrance de certificats d'importation de riz originaire des pays les moins avancés	13
	Règlement (CE) n° 1670/2002 de la Commission du 19 septembre 2002 relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz cumulant l'origine ACP/PTOM pour les demandes déposées au cours des cinq premiers jours ouvrables du mois de septembre 2002 en application du règlement (CE) n° 2603/97	14
	Règlement (CE) n° 1671/2002 de la Commission du 19 septembre 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 901/2002	16

Règlement (CE) n° 1672/2002 de la Commission du 19 septembre 2002 relatif aux offres communiquées pour l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 900/2002	17
Règlement (CE) n° 1673/2002 de la Commission du 19 septembre 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 899/2002	18
Règlement (CE) n° 1674/2002 de la Commission du 19 septembre 2002 fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1582/2002	19
* Directive 2002/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la réduction du niveau des émissions de polluants provenant de véhicules à moteur à deux ou trois roues et modifiant la directive 97/24/CE ⁽¹⁾	20
Déclaration de la Commission	31
Déclaration complémentaire de la Commission	32
<hr/>	
II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité	
Commission	
2002/756/CE:	
* Décision de la Commission du 16 septembre 2002 fixant les modalités applicables aux essais et analyses comparatifs communautaires concernant les semences et matériels de multiplication de certains végétaux visés par les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 92/33/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE du Conseil ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 3350]	33
2002/757/CE:	
* Décision de la Commission du 19 septembre 2002 relative à des mesures provisoires d'urgence en matière phytosanitaire visant à empêcher l'introduction et la propagation dans la Communauté de <i>Phytophthora ramorum</i> Werres, De Cock & Man in 't Veld sp. nov. [notifiée sous le numéro C(2002) 3380]	37
<hr/>	
Rectificatifs	
* Rectificatif à la directive 2002/69/CE de la Commission du 26 juillet 2002 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des dioxines et le dosage des PCB de type dioxine dans les denrées alimentaires (JO L 209 du 6.8.2002)	40

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1663/2002 DE LA COMMISSION
du 19 septembre 2002
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 2002.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 septembre 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	46,5
	060	64,9
	096	8,7
	999	40,0
0707 00 05	052	102,3
	628	143,3
	999	122,8
0709 90 70	052	79,9
	999	79,9
0805 50 10	388	56,5
	524	55,4
	528	50,3
	999	54,1
0806 10 10	052	67,4
	064	100,6
	400	166,7
	664	99,1
	999	108,4
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	50,0
	388	82,4
	400	103,4
	512	99,2
	720	74,3
	804	86,1
	999	82,6
0808 20 50	052	89,9
	388	69,8
	720	50,1
	999	69,9
0809 30 10, 0809 30 90	052	125,0
	999	125,0
0809 40 05	052	74,5
	060	63,5
	064	60,2
	066	97,4
	094	53,9
	624	145,8
	999	82,6

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1664/2002 DE LA COMMISSION

du 19 septembre 2002

fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽⁴⁾. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché. Doivent

également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre 2002.

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.⁽³⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.⁽⁴⁾ JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 2002.

Par la Commission
 J. M. SILVA RODRÍGUEZ
 Directeur général de l'agriculture

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 septembre 2002 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause (?)
1703 10 00 ⁽¹⁾	8,40	—	0
1703 90 00 ⁽¹⁾	11,83	—	0

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

^(?) Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 1665/2002 DE LA COMMISSION
du 19 septembre 2002
fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Aux termes du règlement (CE) n° 1260/2001, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 28 dudit règlement. Conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées.
- (3) Pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type. Celle-ci est définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001. Cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001. Le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽³⁾. Le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination.
- (5) Dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente.
- (6) La restitution doit être fixée toutes les deux semaines. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (7) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement.
- (8) Le règlement (CE) n° 1260/2001 ne prévoit pas la reconduction du régime de péréquation des frais de stockage à partir du 1^{er} juillet 2001. Il convient, dès lors, d'en tenir compte pour la fixation des restitutions octroyées lorsque l'exportation intervient après le 30 septembre 2001.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 septembre 2002 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	A00	EUR/100 kg	40,92 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	A00	EUR/100 kg	41,84 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	A00	EUR/100 kg	⁽²⁾
1701 12 90 9100	A00	EUR/100 kg	40,92 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	A00	EUR/100 kg	41,84 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	A00	EUR/100 kg	⁽²⁾
1701 91 00 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4448
1701 99 10 9100	A00	EUR/100 kg	44,48
1701 99 10 9910	A00	EUR/100 kg	45,48
1701 99 10 9950	A00	EUR/100 kg	45,48
1701 99 90 9100	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4448

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

**RÈGLEMENT (CE) N° 1666/2002 DE LA COMMISSION
du 19 septembre 2002**

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1331/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1331/2002 de la Commission du 23 juillet 2002 en ce qui concerne une adjudication permanente au titre de la campagne de commercialisation 2002/2003 pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation du sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1331/2002, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notam-

ment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la septième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la septième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1331/2002, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 48,770 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.
⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.
⁽³⁾ JO L 195 du 24.7.2002, p. 6.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1667/2002 DE LA COMMISSION
du 19 septembre 2002**

modifiant le règlement (CE) n° 2535/2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires, et dérogeant à ce règlement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 29, paragraphe 1,

vu le règlement (CE) n° 1151/2002 du Conseil du 27 juin 2002 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec l'Estonie ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 1361/2002 du Conseil du 22 juillet 2002 établissant des concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Lituanie ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 1362/2002 du Conseil du 22 juillet 2002 établissant des concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Lettonie ⁽⁵⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 1408/2002 du Conseil du 29 juillet 2002 établissant des concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Hongrie ⁽⁶⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2535/2001 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1165/2002 ⁽⁸⁾, établit entre autres les modalités d'application, dans le secteur du lait et des produits laitiers, des régimes d'importation prévus dans les accords européens entre la Communauté et ses États membres, d'une part, et certains pays d'Europe centrale et orientale, d'autre part. Il convient de le modifier afin de mettre en œuvre les

concessions prévues par les règlements (CE) n° 1151/2002, (CE) n° 1361/2002, (CE) n° 1362/2002 et (CE) n° 1408/2002.

- (2) Il convient d'ouvrir au 1^{er} octobre 2002 les nouveaux contingents et de rouvrir les contingents existants si les quantités résultant des nouvelles concessions dépassent les quantités ouvertes en juillet 2002. Les contingents à l'importation prévus par le règlement (CE) n° 2535/2001 étant normalement ouverts au 1^{er} juillet, il y a lieu de prévoir une dérogation aux dispositions des articles 6, 12 et 14 de ce règlement.
- (3) Certains nouveaux contingents portent sur des quantités limitées rendant inapplicable la disposition de l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2535/2001. Il est dès lors nécessaire d'adapter cette disposition.
- (4) Le remboursement des droits à l'importation sur les produits visés à l'annexe I, parties 8 et 9, dans la version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, importés au titre des certificats utilisés à partir du 1^{er} juillet 2002, est effectué conformément aux articles 878 à 898 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2002 ⁽¹⁰⁾.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2535/2001 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 5, le point b) est remplacé par le texte suivant:
- «b) contingents prévus aux règlements (CE) n° 2290/2000, (CE) n° 2433/2000, (CE) n° 2434/2000, (CE) n° 2435/2000, (CE) n° 2475/2000, (CE) n° 2851/2000, (CE) n° 1151/2002, (CE) n° 1361/2002, (CE) n° 1362/2002 et (CE) n° 1408/2002.»

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

⁽³⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 15.

⁽⁴⁾ JO L 198 du 27.7.2002, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 198 du 27.7.2002, p. 13.

⁽⁶⁾ JO L 205 du 2.8.2002, p. 9.

⁽⁷⁾ JO L 341 du 22.12.2001, p. 29.

⁽⁸⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 49.

⁽⁹⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO L 68 du 12.3.2002, p. 11.

2) À l'article 13, paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La demande de certificat porte au maximum sur 10 % de la quantité fixée pour la période semestrielle visée à l'article 6, sans que cette demande puisse toutefois être inférieure à 10 tonnes.»

3) À l'annexe I, partie B, les points 4, 7, 8 et 9 sont remplacés par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

1. Par dérogation à l'article 6 et à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2535/2001, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2002, des demandes de certificats d'importation peuvent être déposées du 1^{er} au 10 octobre 2002 pour les contingents ouverts au 1^{er} octobre 2002 visés à l'annexe I, partie B, points 4, 7, 8 et 9, dudit règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 2002.

La demande de certificat porte au maximum sur 10 % de la quantité du contingent ouvert au 1^{er} octobre 2002 sans que cette demande puisse toutefois être inférieure à 10 tonnes.

2. Par dérogation à l'article 12 du règlement (CE) n° 2535/2001, les opérateurs qui, au cours de la période de dépôt du 1^{er} au 10 juillet 2002, ont introduit une demande de certificat d'importation portant sur l'un des contingents visés à l'annexe I, partie B, points 4, 7, 8 et 9, dudit règlement peuvent présenter une nouvelle demande pour ce même contingent dans le cadre du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2002.

Le point 3 de l'article 1^{er} s'applique à partir du 1^{er} juillet 2002, à l'exclusion de l'ouverture des contingents 09.4776, 09.4777 et 09.4778 figurant à l'annexe I, partie B, point 4, du règlement (CE) n° 2535/2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

ANNEXE I B

4. Produits originaires de Hongrie

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises (¹) (²)	Taux de droit applicable (% du droit NPF)	Quantités annuelles (en tonnes) du 1.7.2002 au 30.6.2003	Quantités ouvertes au 1.7.2002 (³)	Quantités ouvertes au 1.10.2002	Quantités du 1.1.2003 au 30.6.2003	Augmentation annuelle à partir du 1.7.2003
09.4775	0401 0402		Exemption	1 300	227,5	422,5	650	130
09.4776	0403 10 11 — 0403 10 39 0403 90 11 — 0403 90 69		Exemption	50	—	25	25	10
09.4777	0404		Exemption	50	—	25	25	10
09.4778	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50 0405 10 90 0405 20 90 0405 90 10 0405 90 90		Exemption	300	—	150	150	30
09.4733	0406		Exemption	4 200	2 100	—	2 100	350

7. Produits originaires de l'Estonie

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises (¹) (²)	Taux de droit applicable (% du droit NPF)	Quantités annuelles (en tonnes) du 1.7.2002 au 30.6.2003	Quantités ouvertes au 1.7.2002 (³)	Quantités ouvertes au 1.10.2002	Quantités du 1.1.2003 au 30.6.2003	Augmentation annuelle à partir du 1.7.2003
09.4578	0401		Exemption	800	400	—	400	150
09.4546	0402 10 19 0402 21 19		Exemption	14 000	8 000	—	6 000	0
09.4579	0403 10 11 — 0403 10 39		Exemption	800	240	160	400	240
09.4580	0403 90 59 0403 90 61 0403 90 63 0403 90 69		Exemption	1 120	560	—	560	210
09.4547	0405 10 11 0405 10 19		Exemption	4 800	2 400	—	2 400	900
09.4582	0406 10		Exemption	1 120	560	—	560	210
09.4581	0406 20 0406 30 0406 40 0406 90		Exemption	4 000	1 600	400	2 000	1 200

8. Produits originaires de Lettonie

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises (¹) (²)	Taux de droit applicable (% du droit NPF)	Quantités annuelles (en tonnes) du 1.7.2002 au 30.6.2003	Quantités ouvertes au 1.7.2002 (³)	Quantités ouvertes au 1.10.2002	Quantités du 1.1.2003 au 30.6.2003	Augmentation annuelle à partir du 1.7.2003
09.4872	0401		Exemption	200	—	100	100	20
09.4873	0402		Exemption	3 800	2 525	—	1 275	0
09.4874	0403 10 11 — 0403 10 39 0403 90 11 — 0403 90 69		Exemption	100		50	50	10
09.4551	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50 0405 10 90 0405 20 90 0405 90 10 0405 90 90		Exemption	2 255	1 127,5	—	1 127,5	190
09.4552	0406		Exemption	5 000	1 800	700	2 500	500

9. Produits originaires de Lituanie

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises (¹) (²)	Taux de droit applicable (% du droit NPF)	Quantités annuelles (en tonnes) du 1.7.2002 au 30.6.2003	Quantités ouvertes au 1.7.2002 (³)	Quantités ouvertes au 1.10.2002	Quantités du 1.1.2003 au 30.6.2003	Augmentation annuelle à partir du 1.7.2003
09.4862	0401		Exemption	3 000	—	1 500	1 500	300
09.4863	0402		Exemption	6 350	3 150	25	3 175	635
09.4864	0403 10 11 — 0403 10 39 0403 90 11 — 0403 90 69		Exemption	300		150	150	30
09.4865	0404		Exemption	2 000	—	1 000	1 000	200
09.4866	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50 0405 10 90 0405 20 90 0405 90 10 0405 90 90		Exemption	2 100	1 050	—	1 050	210
09.4557	0406		Exemption	7 200	3 600	—	3 600	600

(¹) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans le cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

(²) Cette concession est applicable uniquement aux produits ne bénéficiant d'aucun type de subvention à l'exportation.

(³) Quantités ouvertes sur base des numéros de contingents en application avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

RÈGLEMENT (CE) N° 1668/2002 DE LA COMMISSION
du 19 septembre 2002
concernant la délivrance de certificats d'exportation dans le secteur vitivinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 883/2001 de la Commission du 24 avril 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne les échanges des produits du secteur vitivinicole avec les pays tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1574/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 7 et son article 9, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 63, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2585/2001 ⁽⁴⁾, a limité l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits relevant du secteur vitivinicole aux volumes et dépenses convenus dans l'accord sur l'agriculture, conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay.
- (2) L'article 9 du règlement (CE) n° 883/2001 a fixé les conditions dans lesquelles des mesures particulières peuvent être prises par la Commission en vue d'éviter un dépassement de la quantité prévue ou du budget disponible dans le cadre de cet accord.
- (3) Sur la base des informations concernant les demandes de certificats d'exportation dont dispose la Commission à la date du 18 septembre 2002, la quantité encore disponible pour la période jusqu'au 15 novembre 2002, pour les zones de destination 1) Afrique et 3) Europe de l'Est, visée à l'article 9, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 883/2001, risque d'être dépassée sans restrictions

concernant la délivrance de ces certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution. Il convient en conséquence d'appliquer un pourcentage unique d'acceptation aux demandes déposées du 16 septembre au 17 septembre 2002 et de suspendre pour ces zones jusqu'au 16 novembre 2002 la délivrance de certificats pour les demandes déposées, ainsi que le dépôt des demandes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution dans le secteur vitivinicole dont les demandes ont été déposées du 16 septembre au 17 septembre 2002 au titre du règlement (CE) n° 883/2001 sont délivrés à concurrence de 75,60 % des quantités demandées pour la zone 1) Afrique et délivrés à concurrence de 12,52 % des quantités demandées pour la zone 3) Europe de l'Est.

2. Pour les produits du secteur vitivinicole visés au paragraphe 1, la délivrance des certificats d'exportation dont les demandes sont déposées à partir du 18 septembre 2002 ainsi que le dépôt, à partir du 20 septembre 2002, des demandes de certificats d'exportation sont suspendus pour les zones de destination 1) Afrique et 3) Europe de l'Est jusqu'au 16 novembre 2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 128 du 10.5.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 235 du 3.9.2002, p. 10.

⁽³⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 345 du 29.12.2001, p. 10.

RÈGLEMENT (CE) N° 1669/2002 DE LA COMMISSION
du 19 septembre 2002
relatif à la délivrance de certificats d'importation de riz originaire des pays les moins avancés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2501/2001 du Conseil du 10 décembre 2001 portant application d'un schéma de préférences généralisées pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2004 ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1401/2002 de la Commission du 31 juillet 2002 fixant les modalités d'ouverture et de gestion des contingents tarifaires applicables au riz originaire des pays les moins avancés pour les campagnes de commercialisation de 2002/2003 à 2008/2009 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1401/2002 a ouvert pour la campagne 2002/2003 un contingent tarifaire d'une quantité de 2 895 tonnes, exprimée en équivalent de riz décortiqué.
- (2) En application de l'article 5 dudit règlement, la Commission, dans un délai de dix jours ouvrables à compter du dernier jour du délai de communication des États

membres, décide dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes présentées.

- (3) Les quantités pour lesquelles des demandes ont été déposées dépassent la quantité disponible. Il convient par conséquent de fixer un pourcentage de réduction applicable à ces quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les demandes de certificats d'importation de riz originaire des pays les moins avancés visés à l'article 9 du règlement (CE) n° 2501/2001, présentées au cours des cinq premiers jours ouvrables du mois de septembre 2002 en application du règlement (CE) n° 1401/2002 et communiquées à la Commission, les certificats sont délivrés pour les quantités figurant dans les demandes présentées, affectées d'un pourcentage de réduction de 91,2814 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 346 du 31.12.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 203 du 1.8.2002, p. 42.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1670/2002 DE LA COMMISSION
du 19 septembre 2002**

**relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz cumulant l'origine ACP/PTOM pour les
demandes déposées au cours des cinq premiers jours ouvrables du mois de septembre 2002 en
application du règlement (CE) n° 2603/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1706/98 du Conseil de 20 juillet 1998 reletif au régime applicable aux produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et abrogeant le règlement (CEE) n° 715/90 ⁽¹⁾,

vu la décision 2001/822/CE du Conseil de 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne («décision d'association outre-mer») ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 2603/97 de la Commission du 16 décembre 1997 fixant les modalités d'application pour l'importation de riz originaire des États ACP ainsi que pour l'importation de riz originaire des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 174/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) En application de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2603/97, la Commission, dans un délai de dix jours à compter du dernier jour du délai de communication des États membres, décide dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes présentées et fixe les quantités disponibles au titre de la tranche suivante et, le

cas échéant, au titre de la tranche complémentaire du mois d'octobre.

- (2) Les quantités pour lesquelles des demandes ont été déposées, au titre de la tranche de septembre 2002, dépassent les quantités disponibles pour cette tranche. Cette constatation conduit à prévoir la délivrance des certificats pour les quantités figurant dans les demandes présentées, affectées, selon le cas, des pourcentages de réduction,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour les demandes de certificats d'importation de riz présentées au cours des cinq premiers jours ouvrables du mois de septembre 2002 en application du règlement (CE) n° 2603/97 et communiquées à la Commission, les certificats sont délivrés pour les quantités figurant dans les demandes présentées, affectées, selon le cas, des pourcentages de réduction fixés en annexe.

2. Les quantités disponibles au titre de la tranche complémentaire du mois d'octobre sont fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 2002.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 215 du 1.8.1998, p. 12.

⁽²⁾ JO L 314 du 30.11.2001, p. 1.

⁽³⁾ JO L 351 du 23.12.1997, p. 22.

⁽⁴⁾ JO L 30 du 31.1.2002, p. 33.

ANNEXE

Pourcentages de réduction à appliquer aux quantités demandées au titre de la tranche du mois de septembre 2002 et quantités disponibles pour la tranche complémentaire du mois d'octobre

Origine/Produit	Pourcentage de réduction		Quantité disponible pour la tranche complémentaire du mois d'octobre 2002 (en t)	
	Antilles néerlandaises et Aruba	PTOM moins développés	Antilles néerlandaises et Aruba	PTOM moins développés
PTOM (article 6) — codes NC 1006	17,6849	—	—	6 711

Origine/Produit	Pourcentage de réduction	Quantité disponible pour la tranche complémentaire du mois d'octobre 2002 (en t)
ACP (article 2, paragraphe 1) — codes NC 1006 10 21 à 1006 10 98, 1006 20 et 1006 30	53,0971	—

**RÈGLEMENT (CE) N° 1671/2002 DE LA COMMISSION
du 19 septembre 2002**

**fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au
règlement (CE) n° 901/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1324/2002 ⁽⁵⁾ et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers à l'exclusion des États-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Estonie et de la Lettonie a été ouverte par le règlement (CE) n° 901/2002 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1230/2002 ⁽⁷⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maxi-

male à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 13 au 19 septembre 2002, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 901/2002, la restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée à 0,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

⁽⁵⁾ JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.

⁽⁶⁾ JO L 142 du 31.5.2002, p. 17.

⁽⁷⁾ JO L 180 du 10.7.2002, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 1672/2002 DE LA COMMISSION**du 19 septembre 2002****relatif aux offres communiquées pour l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 900/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1324/2002 ⁽⁵⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers à l'exclusion de la Hongrie, de l'Estonie, de la Lituanie et de la Lettonie a été ouverte par le règlement (CE) n° 900/2002 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1632/2002 ⁽⁷⁾.

(2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

(3) Tenant compte notamment des critères prévus à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 13 au 19 septembre 2002, dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de seigle visée au règlement (CE) n° 900/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

⁽⁵⁾ JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.

⁽⁶⁾ JO L 142 du 31.5.2002, p. 14.

⁽⁷⁾ JO L 247 du 14.9.2002, p. 3.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1673/2002 DE LA COMMISSION
du 19 septembre 2002**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au
règlement (CE) n° 899/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1324/2002 ⁽⁵⁾, et notamment son article 4, considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de la Pologne, de l'Estonie, de la Lituanie et de la Lettonie a été ouverte par le règlement (CE) n° 899/2002 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1520/2002 ⁽⁷⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maxi-

male à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 13 au 19 septembre 2002, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 899/2002, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 0,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

⁽⁵⁾ JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.

⁽⁶⁾ JO L 142 du 31.5.2002, p. 11.

⁽⁷⁾ JO L 228 du 24.8.2002, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) N° 1674/2002 DE LA COMMISSION**du 19 septembre 2002****fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1582/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1324/2002 ⁽⁵⁾ et notamment son article 4,vu le règlement (CE) n° 1582/2002 de la Commission du 5 septembre 2002 relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède ⁽⁶⁾, et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1582/2002 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers, à l'exclusion de l'Estonie, de la Lituanie, de la Lettonie et de la Hongrie.
- (2) L'article 8 du règlement (CE) n° 1582/2002 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission

peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 13 au 19 septembre 2002, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1582/2002, la restitution maximale à l'exportation d'avoine est fixée à 0,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

⁽⁵⁾ JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.

⁽⁶⁾ JO L 243 du 13.9.2001, p. 15.

DIRECTIVE 2002/51/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 19 juillet 2002****relative à la réduction du niveau des émissions de polluants provenant de véhicules à moteur à deux ou trois roues et modifiant la directive 97/24/CE****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾, au vu du projet commun approuvé par le comité de conciliation le 1^{er} mai 2002,

considérant ce qui suit:

- (1) Le cinquième programme d'action de la Communauté européenne pour la protection de l'environnement, dont l'approche générale a été approuvée par le Conseil dans la résolution du Conseil et des représentants des États membres, réunis au sein du Conseil, du 1^{er} février 1993 ⁽⁴⁾, prévoit que des efforts supplémentaires devront être faits en vue de réduire considérablement le niveau actuel d'émissions de polluants provenant des véhicules à moteur.
- (2) La directive 97/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1997 ⁽⁵⁾ est l'une des directives particulières visées dans la procédure de réception instituée par la directive 92/61/CEE du Conseil du 30 juin 1992 relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues ⁽⁶⁾.
- (3) En vertu de l'article 5 de la directive 97/24/CE, la Commission est tenue de soumettre au Parlement européen et au Conseil, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date d'adoption de la directive, une proposition élaborée sur la base de recherches et d'une évaluation des coûts et des avantages engendrés par l'application de valeurs limites renforcées, fixant une étape ultérieure au cours de laquelle seront adoptées des mesures visant à renforcer davantage les valeurs limites des polluants pour les véhicules concernés. Cette action se limite aux motocycles car il est déjà prévu, dans la directive 97/24/CE, que les valeurs limites pour les cyclo-moteurs seront renforcées au cours d'une étape ultérieure s'ouvrant le 17 juin 2002.

⁽¹⁾ JO C 337 E du 28.11.2000, p. 140 et JO C 240 E du 28.8.2001, p. 146.

⁽²⁾ JO C 123 du 25.4.2001, p. 22.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 14 février 2001 (JO C 276 du 1.10.2001, p. 135), position commune du Conseil du 13 juillet 2001 (JO C 301 du 26.10.2001, p. 43) et décision du Parlement européen du 12 décembre 2001 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Parlement européen du 30 mai 2002 et décision du Conseil du 11 juin 2002.

⁽⁴⁾ JO C 138 du 17.5.1993, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 226 du 18.8.1997, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 225 du 10.8.1992, p. 72. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 106 du 3.5.2000, p. 1).

- (4) Sur la base de l'évaluation de la faisabilité technique et du rapport coût-efficacité, il n'a été défini qu'une seule série de limites nouvelles correspondant à l'essai du type I, applicables à partir de 2003 à l'ensemble des motocycles et entraînant, pour les motocycles à quatre temps, une réduction de 60 % pour les hydrocarbures et le monoxyde de carbone et, pour les motocycles à deux temps, une réduction de 70 % pour les hydrocarbures et de 30 % pour le monoxyde de carbone. En ce qui concerne les motocycles à quatre temps, une réduction supplémentaire des émissions d'oxydes d'azote n'a pas été considérée comme faisable avec les technologies envisagées. En ce qui concerne les motocycles à deux temps, l'application d'une technologie avancée d'injection directe, qui offre le potentiel de réduction des émissions de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures le plus important, est inévitablement liée à un relèvement modéré de la limite des oxydes d'azote par rapport aux valeurs actuelles, afin d'aligner cette limite sur celle des motocycles à quatre temps. À la lumière de l'inventaire des émissions, qui confirme la part marginale des motocycles dans le total des émissions d'oxydes d'azote provenant des transports routiers, ce relèvement est considéré comme acceptable.
- (5) Eu égard aux caractéristiques particulières et à l'utilisation de certaines catégories de motocycles dits «enduro» et «trial» et au fait qu'ils ne contribuent que dans une très faible mesure à l'ensemble des émissions en raison du nombre réduit de véhicules de ce type vendus chaque année en Europe, il y a lieu d'octroyer, pour les nouvelles limites entrant en vigueur en 2003, une dérogation temporaire afin de permettre aux fabricants de définir la technologie appropriée.
- (6) Les inspections et les entretiens sont considérés comme des moyens essentiels pour s'assurer que les niveaux d'émission des véhicules neufs n'en viennent pas à dépasser des niveaux acceptables une fois les véhicules en service. À cet égard, et comme le prévoient les dispositions applicables aux voitures particulières, il y a lieu de remplacer les prescriptions de l'essai du type II, et en particulier la limite de la concentration en volume de monoxyde de carbone fixée à 4,5 %, par l'obligation de mesurer et de consigner les données nécessaires aux fins de contrôles techniques.
- (7) Les tricycles et les quadricycles sont équipés soit de moteurs à allumage commandé soit de moteurs à allumage par compression (diesel). Comme c'est le cas des limites d'émission applicables aux voitures particulières, il y a lieu d'associer à chaque catégorie une série de valeurs limites distincte. À cet égard, la question des émissions de particules devra être abordée à l'avenir.

- (8) Il convient d'aligner les caractéristiques des carburants de référence utilisés pour les essais d'émissions sur celles qui sont applicables aux voitures particulières de façon à refléter les changements opérés dans les spécifications relatives aux carburants commercialisés conformément à la législation communautaire sur la qualité de l'essence et du gazole.
- (9) Il convient d'autoriser les États membres à accélérer, par le biais d'incitations fiscales, la mise sur le marché de véhicules qui satisfont aux exigences adoptées au niveau communautaire et à promouvoir des technologies plus avancées du point de vue du respect de l'environnement en se fondant sur des valeurs d'émission à caractère obligatoire. Il y a lieu que ces incitations répondent à certaines conditions prévues pour éviter des distorsions du marché intérieur. La présente directive n'affecte pas le droit des États membres d'inclure les émissions de polluants et d'autres substances dans la base de calcul des taxes de circulation des véhicules à deux et à trois roues.
- (10) Conformément au traité, les États membres peuvent notamment offrir des incitations fiscales ou financières pour la mise en conformité rétroactive des vieux véhicules à moteur à deux ou à trois roues pour autant que, ce faisant, ils respectent les valeurs limites figurant dans la présente directive ou dans la version antérieure de la directive 97/24/CE.
- (11) Il convient d'introduire dans la procédure de réception un nouveau cycle d'essai qui permette une évaluation plus représentative des performances en termes d'émissions, soit réalisé dans des conditions expérimentales se rapprochant davantage de celles des véhicules en service et prenne en compte les différences entre les modes de conduite des motocycles de petite et de grosse cylindrée. Des travaux de recherche supplémentaires sont en cours afin d'étayer par des arguments scientifiques sérieux l'introduction d'un nouveau cycle d'essai.
- (12) Il est nécessaire d'établir à partir de 2006 une étape supplémentaire dans les limites d'émission à caractère obligatoire, consistant en de nouvelles réductions substantielles par rapport aux valeurs limites fixées pour 2003.
- (13) Pour assurer le respect des valeurs limites d'émission, il y a lieu d'instaurer le 1^{er} janvier 2006 un contrôle de conformité des véhicules à moteur à deux ou à trois roues en circulation (contrôle en circulation). Des exigences particulières pour le bon fonctionnement des équipements antipollution pendant la durée de vie normale des véhicules à moteur à deux ou à trois roues devraient être instaurées le 1^{er} janvier 2006 jusqu'à un kilométrage de 30 000 km.
- (14) Il y a lieu aussi de s'assurer que les conditions de circulation des véhicules à moteur à deux ou trois roues correspondent à celles du cycle d'essai, et que n'est installé aucun dispositif de déconnexion ou d'éviction.
- (15) La part des véhicules à deux et à trois roues dans le volume total des émissions de CO₂ dues à la circulation ne cesse de croître. Il est donc indispensable d'enregistrer au plus vite les émissions de CO₂ et/ou la consommation de ces véhicules, et d'intégrer ces éléments dans la stratégie communautaire de réduction des émissions de CO₂ dues à la circulation routière.
- (16) Compte tenu du marché mondial des motocycles et des problèmes similaires constatés dans le monde entier en ce qui concerne la qualité de l'air, il convient d'œuvrer à la mise en place d'un cycle d'essai harmonisé. Il est noté que la Commission poursuivra ses efforts en vue de mettre au point un cycle d'essai harmonisé avec toutes les autres parties concernées sur les autres marchés et d'aboutir dans les meilleurs délais. Le cycle d'essai harmonisé au niveau mondial (WMTC) qu'élabore actuellement le groupe de travail n° 29 de la commission économique (des Nations unies) pour l'Europe à Genève, constitue une intéressante base de départ. Il est opportun de faire de ce nouveau cycle d'essai au niveau mondial une procédure de réception de substitution pour la deuxième étape en 2006. Lorsqu'il aura été largement admis et pour toutes les étapes ultérieures de réduction des émissions, ce nouveau cycle d'essai pourra devenir la base courante pour les procédures de réception.
- (17) L'objectif de l'action envisagée, à savoir la réduction des émissions de polluants provenant de véhicules à moteur à deux ou à trois roues, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (18) Il y a lieu de modifier la directive 97/24/CE en conséquence,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive vise à réduire le niveau des émissions de polluants provenant des véhicules à moteur à deux ou trois roues en instituant des valeurs limites plus strictes pour ces émissions.

Article 2

1. À partir du 1^{er} avril 2003, les États membres ne peuvent, pour des motifs concernant les mesures à prendre pour lutter contre la pollution atmosphérique:

a) refuser d'accorder la réception CE conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 92/61/CEE,

ou

b) interdire l'immatriculation, la vente ou la mise en service de véhicules,

si les mesures à prendre pour lutter contre la pollution atmosphérique répondent aux prescriptions de la directive 97/24/CE.

2. À compter du 1^{er} avril 2003, les États membres refusent d'accorder la réception CE conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 92/61/CEE à quelque type de véhicule que ce soit, pour des motifs concernant les mesures à prendre pour lutter contre la pollution atmosphérique, si ce type de véhicule ne satisfait pas aux dispositions de la directive 97/24/CE.

En ce qui concerne l'essai du type I, sont à utiliser les valeurs limites indiquées à la ligne A du tableau du chapitre 5, annexe II, point 2.2.1.1.5, de la directive 97/24/CE.

3. À compter du 1^{er} juillet 2004, les États membres:

- a) ne reconnaissent plus la validité des certificats de conformité dont sont munis les véhicules neufs conformément à la directive 92/61/CEE, et
- b) refusent l'immatriculation, la vente ou la mise en service des véhicules neufs qui ne sont pas accompagnés d'un certificat de conformité en application de la directive 92/61/CEE,

pour des motifs concernant les mesures à prendre pour lutter contre la pollution atmosphérique, si ces véhicules ne satisfont pas aux dispositions de la directive 97/24/CE.

En ce qui concerne l'essai du type I appliqué aux cyclomoteurs, sont utilisées les valeurs limites indiquées à la seconde ligne du tableau du chapitre 5, annexe I, point 2.2.1.1.3, de la directive 97/24/CE.

En ce qui concerne l'essai du type I appliqué aux motocycles et aux tricycles, sont utilisées les valeurs limites indiquées aux lignes A du tableau du chapitre 5, annexe II, point 2.2.1.1.5, de la directive 97/24/CE.

4. Pour les motocycles trial et enduros à deux roues, conformément à la directive 92/61/CEE, la date visée au paragraphe 2, est fixée au 1^{er} janvier 2004 et celle visée au paragraphe 3, au 1^{er} juillet 2005.

Relèvent de la catégorie «trial» les véhicules présentant les caractéristiques suivantes:

- a) hauteur maximale du siège: 700 millimètres (mm);
- b) hauteur minimale de garde au sol: 280 mm;
- c) capacité maximale du réservoir de carburant: 4 litres (l);
- d) valeur minimale du rapport global de transmission, dans le rapport le plus élevé (rapport de transmission primaire × rapport de transmission × rapport du couple conique): 7,5.

Relèvent de la catégorie «enduro» les véhicules présentant les caractéristiques suivantes:

- a) hauteur minimale du siège: 900 mm;
- b) hauteur minimale de garde au sol: 310 mm;
- c) valeur minimale du rapport global de transmission, dans le rapport le plus élevé (rapport de transmission primaire × rapport de transmission × rapport du couple conique): 6.

Article 3

1. À partir du 1^{er} janvier 2006, les États membres refusent, pour des motifs liés aux mesures de lutte contre la pollution atmosphérique, l'octroi de la réception CE conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 92/61/CEE à tout nouveau type de véhicule qui ne satisfait pas aux dispositions de la directive 97/24/CE.

Pour l'essai du type I, il convient de se référer aux valeurs limites indiquées aux lignes B du tableau figurant au chapitre 5, annexe II, point 2.2.1.1.5, de la directive 97/24/CE.

2. À partir du 1^{er} janvier 2007, les États membres:

- a) ne reconnaissent plus la validité des certificats de conformité dont sont munis les véhicules neufs conformément à la directive 92/61/CEE, et
- b) refusent l'immatriculation et interdisent la vente ou la mise en circulation des véhicules neufs qui ne sont pas accompagnés d'un certificat de conformité conformément à la directive 92/61/CEE,

pour des motifs liés aux mesures de lutte contre la pollution atmosphérique, si ces véhicules ne satisfont pas aux dispositions de la directive 97/24/CE.

Pour l'essai du type I, les valeurs limites indiquées aux lignes B du tableau du chapitre 5, de l'annexe II, point 2.2.1.1.5, de la directive 97/24/CE sont utilisées.

Ce délai est reporté au 1^{er} janvier 2008 pour les types de véhicules qui ne sont pas vendus à plus de 5 000 unités par an dans l'Union européenne.

Article 4

1. Les États membres ne peuvent prévoir d'incitations fiscales que pour les véhicules conformes à la directive 97/24/CE. Ces incitations répondent à l'une des conditions énoncées ci-dessous:

- a) elles sont valables pour la totalité des véhicules neufs commercialisés sur le marché d'un État membre qui satisfont, par anticipation, aux valeurs limites obligatoires figurant à la ligne A du tableau du chapitre 5, annexe II, point 2.2.1.1.5, de la directive 97/24/CE; elles prennent fin dès l'application obligatoire des valeurs limites d'émission fixées à l'article 2, paragraphe 3, pour les véhicules neufs, ou
- b) elles sont valables pour la totalité des véhicules neufs commercialisés sur le marché d'un État membre qui satisfont précocement aux valeurs limites à caractère obligatoire figurant aux lignes B du tableau du chapitre 5, annexe II, point 2.2.1.1.5, de la directive 97/24/CE. Elles prennent fin le jour où s'appliquent obligatoirement les valeurs limites d'émission auxquelles doivent répondre les véhicules neufs telles que celles-ci sont fixées à l'article 3, paragraphe 2, de la présente directive.

2. Pour chaque type de véhicule visé au paragraphe 1, les incitations fiscales sont inférieures au montant du coût supplémentaire des dispositifs techniques adoptés pour respecter les valeurs limites figurant à la ligne A ou B du tableau du chapitre 5, annexe II, point 2.2.1.1.5, de la directive 97/24/CE, et de leur installation sur le véhicule.

3. La Commission est informée en temps utile des projets tendant à introduire ou à modifier les incitations fiscales visées au paragraphe 1, de manière à pouvoir présenter ses observations.

Article 5

Les réceptions octroyées homologuent également le bon fonctionnement des équipements antipollution pendant la durée de vie normale des véhicules à moteur à deux ou à trois roues, à partir du 1^{er} janvier 2006 pour les nouveaux types de véhicules et à partir du 1^{er} janvier 2007 pour tous les types de véhicules jusqu'à un kilométrage de 30 000 kilomètres. À cette fin, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 31 décembre 2002, une proposition définissant la «durée de vie normale» et établissant des réglementations complémentaires. Dans son analyse coût-avantages, la Commission accorde une attention particulière aux incidences de ses propositions sur les petites et moyennes entreprises.

Article 6

1. À partir du 1^{er} janvier 2006 pour les nouveaux types de véhicules à moteur à deux ou trois roues, et à partir du 1^{er} janvier 2007 pour tous les types de véhicules, les réceptions octroyées aux véhicules homologuent également le bon fonctionnement des équipements antipollution pendant la durée de vie normale du véhicule dans des conditions normales d'utilisation (contrôle de conformité des véhicules en circulation correctement entretenus et utilisés).

2. À cet effet, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil une proposition définissant la «durée de vie normale» et établissant des réglementations complémentaires. Ces réglementations établissent notamment, le cas échéant:

- des critères pour l'exécution des contrôles,
- des critères pour le choix des véhicules à contrôler,
- des critères pour l'exécution des essais,
- des règles relatives à l'élimination éventuelle des dysfonctionnements,
- le critère de la gratuité pour le propriétaire/détenteur du véhicule.

En procédant à son analyse coût-avantages, la Commission accorde une attention particulière aux incidences de ses propositions sur les petites et moyennes entreprises.

Article 7

1. À partir du 1^{er} janvier 2006, les États membres ne peuvent plus accorder la réception CE et refuser la réception de portée nationale d'un motocycle ou d'un tricycle si ses émissions de dioxyde de carbone et sa consommation de carburant n'ont pas été relevées de manière conforme aux dispositions pertinentes.

2. À partir du 1^{er} janvier 2007, les États membres:

- ne reconnaissent plus la validité des certificats de conformité dont sont munis les nouveaux motocycles d'une cylindrée supérieure à 150 centimètres cubes, conformément à la directive 92/61/CEE, et
- refusent l'immatriculation et interdisent la vente ou la mise en circulation des véhicules neufs qui ne sont pas accompagnés d'un certificat de conformité conformément à la directive 92/61/CEE,

si les valeurs indiquées en matière d'émissions de CO₂ et de consommation de carburant n'ont pas été relevées de manière conforme aux dispositions pertinentes.

Article 8

1. La Commission examine la possibilité de renforcer davantage les normes d'émission applicables aux véhicules qui relèvent du champ d'application de la directive, en tenant compte des éléments suivants:

- a) les évolutions techniques dans le domaine des technologies de contrôle des émissions et la faisabilité technique et économique de leur application aux motocycles, ainsi que de leur application dans les différents marchés sur lesquels ces véhicules sont commercialisés;
- b) les progrès réalisés dans la mise au point d'un cycle d'essai plus représentatif pour les motocycles, qui remédie aux limites du cycle actuel telles que le démarrage à froid et les conditions de conduite à vitesse élevée;
- c) la possibilité d'harmoniser le cycle d'essai à l'échelle mondiale;
- d) la corrélation des valeurs limites entre le cycle d'essai actuel et le nouveau cycle;
- e) les travaux complémentaires concernant les émissions de particules et la question des émissions de particules provenant des moteurs à allumage par compression et des moteurs à allumage commandé;
- f) les travaux en cours portant sur la durabilité et la conformité des véhicules en service;
- g) les travaux futurs concernant le démarrage à froid, les systèmes de diagnostic embarqués (OBD) et les émissions par évaporation;
- h) les travaux en cours relatifs aux convertisseurs catalytiques de remplacement;
- i) les répercussions économiques sur les productions en petites séries et les petits constructeurs.

En outre, la Commission élaborera une méthodologie pour mesurer les émissions de CO₂ spécifiques des véhicules à moteur à deux ou trois roues.

2. Le 31 décembre 2002 au plus tard, la Commission présente au comité pour l'adaptation au progrès technique une proposition prévoyant une méthode d'essai pour la mesure des émissions de particules conformément aux résultats des études prescrites au paragraphe 1, point e), applicable aux nouvelles réceptions à partir du 1^{er} janvier 2004.

3. La Commission soumet au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 31 décembre 2002, une proposition contenant:

- a) des valeurs limites d'émission obligatoires dans l'essai du type I pour les tricycles et quadricycles à la deuxième étape à caractère obligatoire commençant en 2006 et des valeurs limites d'émission obligatoires pour les émissions de particules conformément aux résultats des études prescrites au paragraphe 1, point e);

- b) une obligation de mesurer les émissions de CO₂ spécifiques lors de la réception, conformément à l'article 7. La Commission, en outre, présente des propositions appropriées relatives à l'intégration des véhicules à moteur à deux ou trois roues dans la stratégie communautaire de réduction des émissions de CO₂ dues à la circulation (accord sur la réduction des émissions moyennes de CO₂, labels, incitations fiscales);
- c) des dispositions concernant des exigences en matière de durabilité applicables à partir du 1^{er} janvier 2006, conformément à l'article 5;
- d) des dispositions relatives à l'instauration d'un contrôle de conformité des véhicules en circulation (contrôle en circulation) dans la procédure d'homologation par type de véhicules à moteur à deux ou trois roues à partir du 1^{er} janvier 2006, conformément à l'article 6;
- e) une nouvelle série de valeurs limites (étape III) pour les cyclomoteurs, y compris les émissions de particules, conformément aux résultats des études prescrites au paragraphe 1, point e), applicables à partir de 2006. Les dispositions relatives aux exigences de durabilité et l'obligation de mesurer les émissions de CO₂ spécifiques lors de la réception s'appliqueront également aux cyclomoteurs.
4. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil des propositions comprenant des dispositions relatives à l'inspection et à l'entretien, aux dispositifs de diagnostic embarqué (OBD) et au contrôle des émissions par évaporation. La Commission, en outre, garantit que seront mises sur le marché uniquement les pièces de rechange ou de transformation de dispositifs d'échappement qui répondent aux critères de la directive 97/24/CE et de la présente directive. L'octroi de la réception doit pouvoir être suffisamment vérifié et les données relatives aux réceptions octroyées doivent pouvoir être consultées et retrouvées rapidement, efficacement et de manière transparente dans un système européen d'information.
5. Dès que possible et au plus tard après la mise au point technique du cycle d'essai au niveau mondial, la Commission présente une proposition visant à l'incorporer, ainsi qu'une nouvelle série de valeurs limites, y compris les émissions de particules des moteurs à allumage par compression et des moteurs à allumage commandé à deux temps. Ces valeurs limites devraient être définies en corrélation avec la deuxième étape à caractère obligatoire de la présente directive (ligne B du tableau figurant au chapitre 5, annexe II, point 2.2.1.1.5 de la

directive 97/24/CE) afin de garantir le même niveau d'émissions. Le cycle d'essai devrait être introduit en même temps que ces nouvelles valeurs limites (ligne C à insérer dans le tableau figurant au chapitre 5, annexe II, point 2.2.1.1.5 de la directive 97/24/CE) et constitue une procédure de réception de substitution au choix du fabricant pour la deuxième étape à caractère obligatoire en 2006. Lorsqu'il sera adopté dans d'autres régions, le nouveau cycle d'essai au niveau mondial deviendra la seule procédure de réception acceptée. Pour les étapes ultérieures de réduction des émissions de gaz d'échappement après 2006, le nouveau cycle d'essai, accompagné des valeurs limites fondées sur ce cycle, représentera la seule procédure de réception valide.

Article 9

Le chapitre 5 de la directive 97/24/CE est modifié conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 10

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} avril 2003. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 11

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 2002.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

T. PEDERSEN

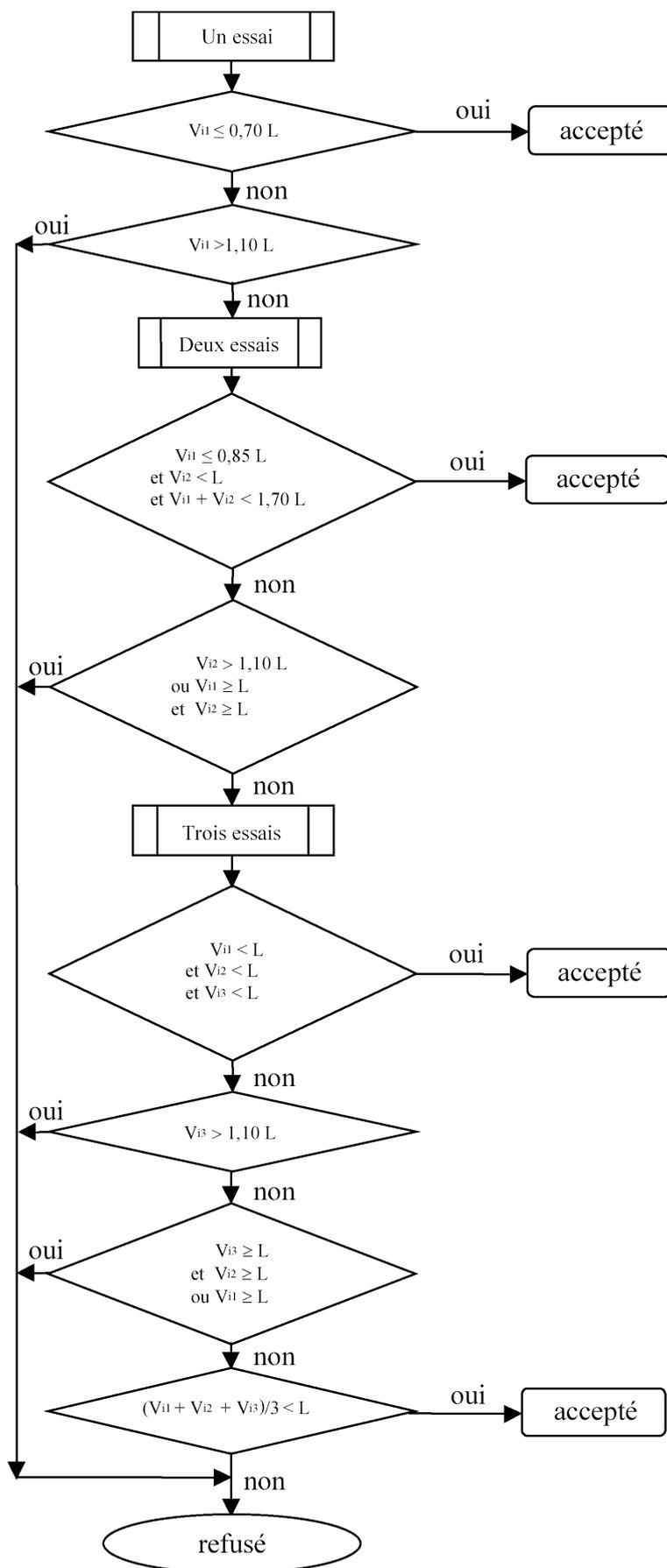
ANNEXE

MODIFICATIONS APPORTÉES AU CHAPITRE 5 DE LA DIRECTIVE 97/24/CE

1. L'annexe II est modifiée comme suit.
 - a) Le point 1.4 est remplacé par le texte suivant:
 - «1.4. "gaz polluants": le monoxyde de carbone, les oxydes d'azote, exprimés en équivalence de dioxyde d'azote (NO_2), et les hydrocarbures présents dans les gaz d'échappement, en supposant les rapports suivants:
 - $\text{C}_1\text{H}_{1,85}$ pour l'essence,
 - $\text{C}_1\text{H}_{1,86}$ pour le gazole;»
 - b) Les points suivants sont ajoutés:
 - «1.5. "dispositifs de manipulation": les dispositifs qui mesurent ou détectent les variables de fonctionnement du véhicule ou y répondent (comme la vitesse du véhicule, le régime du moteur, la vitesse enclenchée, la température, la pression d'admission ou tout autre paramètre) en vue d'activer, de moduler, de ralentir ou de désactiver le fonctionnement d'un composant ou d'une fonction du système de contrôle des émissions de telle sorte que l'efficacité du système de contrôle des émissions soit réduite dans des conditions normales d'utilisation du véhicule, à moins que l'utilisation d'un tel dispositif ne soit fondamentalement incluse dans la procédure d'essai appliquée en vue de la certification des émissions;
 - 1.6. "stratégie irrationnelle de réduction des émissions": toute stratégie ou mesure qui, lorsque le véhicule fonctionne dans des conditions d'utilisation normales, réduit l'efficacité du système de contrôle des émissions à un niveau inférieur à celui prévu par la procédure d'essai d'émissions applicable.»
 - c) Le point 2.2.1.1 est remplacé par le texte suivant:
 - «2.2.1.1. **Essai du type I** (contrôle des émissions moyennes à l'échappement dans une zone urbaine encombrée).
 - 2.2.1.1.1. L'essai est exécuté selon la procédure décrite à l'appendice 1. Les gaz polluants sont recueillis et analysés selon les méthodes prescrites.
 - 2.2.1.1.2. Le tableau I.2.2 illustre les différentes voies possibles pour l'essai du type I.
 - 2.2.1.1.3. Le véhicule est placé sur un banc à rouleaux muni d'un dispositif de simulation de charge et d'inertie.
 - 2.2.1.1.4. Au cours de l'essai, les gaz d'échappement sont dilués et un échantillon proportionnel est prélevé dans un ou plusieurs sacs. On procède à la dilution, à l'échantillonnage et à l'analyse des gaz d'échappement du véhicule testé selon la procédure décrite ci-dessous, et l'on mesure le volume total des gaz d'échappement dilués.

Tableau I.2.2.

Schéma pour l'essai du type I



2.2.1.1.5. Sous réserve des dispositions du point 2.2.1.1.6, l'essai doit être exécuté trois fois. Les masses d'émissions gazeuses obtenues à chaque essai doivent être inférieures aux limites figurant dans le tableau ci-après (lignes A pour 2003 et lignes B pour 2006):

	Catégorie	Masse de monoxyde de carbone (CO)	Masse d'hydrocarbures (HC)	Masse d'oxydes d'azote (NO _x)
		L ₁ (g/km)	L ₂ (g/km)	L ₃ (g/km)
Valeurs limites applicables aux motocycles (deux roues) pour la réception et la conformité de la production				
A (2003)	I (< 150 cc)	5,5	1,2	0,3
	II (≥ 150 cc)	5,5	1,0	0,3
B (2006)	I (< 150 cc) (UDC, à froid) ⁽¹⁾	2,0	0,8	0,15
	II (≥ 150 cc) (UDC + EUDC à froid) ⁽²⁾	2,0	0,3	0,15
Valeurs limites applicables aux tricycles et aux quadricycles pour la réception et la conformité de la production (allumage commandé)				
A (2003)	Tous	7,0	1,5	0,4
Valeurs limites applicables aux tricycles et aux quadricycles pour la réception et la conformité de la production (allumage par compression)				
A (2003)	Tous	2,0	1,0	0,65

(¹) Cycle d'essai: cycle ECE R40 avec mesure des émissions dans les six modes (début de l'échantillonnage à T = 0).

(²) Cycle d'essai: ECE R40 + EUDC (mesure des émissions dans tous les modes et début de l'échantillonnage à T = 0) à la vitesse maximale de 120 km/h.

(*) Les modifications concernant l'annexe I et les appendices 1 et 4 de l'annexe II du chapitre 5 de la présente directive sont adoptées au plus tard le 1^{er} octobre 2002 dans le respect de la procédure du comité pour l'adaptation au progrès technique de la législation visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des véhicules à moteur, conformément à l'article 13 de la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO L 42 du 23.2.1970, p. 1).

- 2.2.1.1.5.1. Nonobstant les prescriptions du point 2.2.1.1.5, pour chaque polluant ou combinaison de polluants, l'un des trois résultats obtenus peut dépasser de 10 % au plus la limite prescrite, à condition que la moyenne arithmétique des trois résultats soit inférieure à la limite prescrite. Lorsque les limites prescrites sont dépassées pour plus d'un polluant, ce dépassement peut indifféremment avoir lieu lors du même essai ou lors d'essais différents.
- 2.2.1.1.5.2. Pour le calcul des valeurs limites énoncées dans les lignes B, à atteindre d'ici à 2006, la vitesse maximale des motocycles dont la vitesse maximale admissible est fixée à 110 km/h est limitée en cycle EUDC à 90 km/h.
- 2.2.1.1.6. Le nombre d'essais prescrits au point 2.2.1.1.5 est réduit dans les conditions définies ci-après, le terme V_1 désignant le résultat du premier essai, et V_2 le résultat du second essai pour chacun des polluants.
- 2.2.1.1.6.1. Un seul essai est réalisé si le résultat obtenu pour chaque polluant est inférieur ou égal à 0,70 L (c'est-à-dire $V_1 \leq 0,70$ L).
- 2.2.1.1.6.2. Lorsque la condition définie au point 2.2.1.1.6.1 n'est pas remplie, deux essais seulement sont réalisés si, pour chaque polluant, on obtient:
- $$V_1 \leq 0,85 \text{ L et } V_1 + V_2 \leq 1,70 \text{ L et } V_2 \leq \text{L.}»$$
- d) Au point 2.2, les tableaux I et II sont supprimés.
- e) Le point 2.2.1.2 est remplacé par le texte suivant:
- «2.2.1.2. **Essai du type II** (contrôle des émissions de monoxyde de carbone au ralenti) et données relatives aux émissions nécessaires au contrôle technique des véhicules.
- 2.2.1.2.1. Cette exigence s'applique à tous les véhicules équipés d'un moteur à allumage commandé pour lesquels une réception CE est demandée conformément à la présente directive.
- 2.2.1.2.2. Lors d'un essai pratiqué conformément à l'appendice 2 (essai du type II) au régime de ralenti, on enregistre:
- la teneur en monoxyde de carbone rapportée au volume des gaz d'échappement émis,
 - la vitesse du moteur au cours de l'essai, avec les tolérances éventuelles.
- 2.2.1.2.3. Lors d'un essai au "ralenti accéléré" (c'est-à-dire $> 2\,000 \text{ min}^{-1}$), on enregistre:
- la teneur en monoxyde de carbone rapportée au volume des gaz d'échappement émis,
 - la vitesse du moteur au cours de l'essai, avec les tolérances éventuelles.
- 2.2.1.2.4. La température de l'huile du moteur au moment de l'essai est mesurée et enregistrée.
- 2.2.1.2.5. Les données enregistrées sont complétées dans les sections correspondantes du document visé à l'annexe VII de la directive 92/61/CEE.»
- f) Le point suivant est ajouté:
- «2.3. Le recours à un dispositif de manipulation et/ou à une stratégie irrationnelle de réduction des émissions est interdit.
- 2.3.1. Il est possible d'installer un mécanisme, une fonction, un système ou une mesure de contrôle du moteur sur un véhicule à condition:
- qu'il soit activé uniquement à des fins telles que la protection du moteur, le démarrage à froid ou le réchauffement du moteur, ou
 - qu'il soit activé uniquement à des fins telles que la sécurité de fonctionnement du véhicule et les stratégies de mode dégradé.
- 2.3.2. Le recours à un mécanisme, une fonction, un système ou une mesure de contrôle du moteur qui conduit à recourir à une stratégie de contrôle du moteur différente ou modifiée par rapport à celle normalement employée durant les cycles d'essai d'émissions prévus est autorisé si, pour remplir les conditions visées au point 2.3.3, il est pleinement démontré que les mesures prises ne réduisent pas l'efficacité du système de réduction des émissions. Dans tous les autres cas, de tels mécanismes seront considérés comme des dispositifs de manipulation.
- 2.3.3. Le constructeur doit fournir une documentation donnant accès à la conception de base du système et au moyen par lequel il contrôle ses variables de sortie, que ce soit directement ou indirectement.
- a) La documentation officielle, qui est fournie au service technique au moment où est déposée la demande de réception, comporte une description complète du système. Celle-ci pourra être brève, à condition qu'elle établisse que l'on a identifié toutes les données de sortie autorisées par une matrice obtenue sur la base d'une gamme de contrôles des données d'entrée pour chaque unité.

Cette documentation doit également contenir une explication justifiant le recours à tout mécanisme, fonction, système ou mesure de contrôle du moteur, des informations complémentaires ainsi que des résultats des essais, afin de démontrer l'incidence sur les émissions de gaz d'échappement d'un tel dispositif installé sur le véhicule. Ces informations doivent être annexées à la documentation visée à l'annexe V.

- b) Renseignements complémentaires indiquant les paramètres qui sont modifiés par tout mécanisme, fonction, système ou mesure de contrôle du moteur et les conditions dans les limites desquelles ces mesures s'appliquent. Ces renseignements complémentaires doivent comprendre une description de la logique du système de contrôle d'alimentation, du calage et des points de commutation au cours de tous les modes de fonctionnement. Ces informations doivent rester strictement confidentielles et être conservées par le constructeur, mais devront être communiquées pour être examinées au moment de la réception.»
- g) Le point 3.1.1 est remplacé par le texte suivant:
- «3.1.1. Un véhicule de série est soumis à l'essai décrit au point 2.2.1.1. Les valeurs limites utilisées pour le contrôle de la conformité de la production sont indiquées dans le tableau du point 2.2.1.1.5.»
- h) L'ancien point 3.1.1 devient le point 3.1.2 et est modifié comme suit:
- les termes «aux limites indiquées précédemment» sont remplacés par les termes «aux limites indiquées au tableau figurant au point 2.2.1.1.5»,
 - les termes «les tableaux figurant au point 2.2.1.1.2» sont remplacés par les termes «le tableau figurant au point 2.2.1.1.5».
- i) Le point 3.1.3 de l'appendice 1 est remplacé par le texte suivant:
- «3.1.3. On peut contrôler l'étanchéité du système d'admission pour vérifier que la carburation n'est pas affectée par une prise d'air accidentelle.»
- j) Au point 5.3.1 de l'appendice 1, la dernière phrase est libellée comme suit:
- «Deux cycles complets de préconditionnement sont effectués avant de recueillir les gaz d'échappement.»
- k) Le point 6.1.3 de l'appendice 1 est remplacé par le texte suivant:
- «6.1.3. Avant le lancement du premier cycle de préconditionnement, le motorcycle ou tricycle est soumis à un flux d'air ayant une vitesse variable. Suivent deux cycles complets pendant lesquels il n'est pas collecté de gaz d'échappement. Le système de ventilation doit comprendre un mécanisme contrôlé par la vitesse du rouleau du banc, de telle façon que, dans la plage comprise entre 10 et 50 km/h, la vitesse linéaire de l'air à la sortie de la soufflerie soit égale à la vitesse relative du rouleau avec une approximation de 10 %. Pour des vitesses du rouleau inférieures à 10 km/h, la vitesse de l'air peut être nulle. La section finale de la soufflerie doit avoir les caractéristiques suivantes:
- i) surface d'au moins 0,4 m²;
 - ii) son bord inférieur situé entre 0,15 et 0,20 m au-dessus du sol;
 - iii) distance par rapport à l'extrémité avant du motorcycle ou du tricycle comprise entre 0,3 et 0,45 m.»
- l) Le point 6.2.2 de l'appendice 1 est remplacé par le texte suivant:
- «6.2.2. Le début du premier cycle d'essai coïncide avec le début du prélèvement des échantillons et de la mesure des rotations de la pompe.»
- m) Le point 7.2.1 de l'appendice 1 est remplacé par le texte suivant:
- «7.2.1. Après deux cycles de préconditionnement (moment initial du premier cycle), on réalise avec une rigoureuse simultanéité les opérations indiquées aux points 7.2.2. à 7.2.5.»
- n) Le point 7.4. de l'appendice 1 est remplacé par le texte suivant:
- «7.4. **Analyse**
- 7.4.1. Les gaz d'échappement contenus dans le sac sont analysés le plus tôt possible, et en tout cas au plus tard 20 minutes après la fin du cycle d'essai.
- 7.4.2. Avant chaque analyse d'échantillon, la plage de l'analyseur qui sera utilisée pour chaque polluant doit être remise à zéro avec le gaz de mise à zéro approprié.
- 7.4.3. Les analyseurs sont ensuite adaptés aux courbes d'étalement au moyen de gaz étalons dont les concentrations nominales varient de 70 à 100 % de la plage utilisée.
- 7.4.4. On vérifie à nouveau la mise à zéro des analyseurs. Si le chiffre indiqué diffère de plus de 2 % de la plage définie au point 7.4.2, la procédure est répétée.
- 7.4.5. Les échantillons sont analysés.

- 7.4.6. Au terme de l'analyse, les mêmes gaz de mise à zéro et étalons sont utilisés pour une nouvelle vérification. L'essai est jugé acceptable si la différence entre les résultats obtenus après l'analyse et ceux indiqués au point 7.4.3 est inférieure à 2 %.
- 7.4.7. À toutes les étapes de cette analyse, le débit et la pression des différents gaz doivent être les mêmes que ceux qui ont été enregistrés lors de l'étalonnage des analyseurs.
- 7.4.8. Le chiffre choisi pour représenter la concentration de chaque polluant mesuré dans les gaz est le chiffre indiqué avant stabilisation de l'appareil de mesure.»
- o) Le point 2.2 de l'appendice 2 est remplacé par le texte suivant:
- «2.2. L'essai du type II spécifié au point 2.2.1.2 de l'annexe II doit être mesuré immédiatement après l'essai du type I, avec le moteur tournant au régime de ralenti et au "ralenti accéléré".»
2. L'annexe IV est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE IV

SPÉCIFICATION DU CARBURANT DE RÉFÉRENCE (ESSENCE)

Le carburant de référence est le carburant décrit à l'annexe IX, chapitre 1, de la directive 70/220/CEE.

SPÉCIFICATION DU CARBURANT DE RÉFÉRENCE (GAZOLE)

Le carburant de référence est le carburant décrit à l'annexe IX, chapitre 2, de la directive 70/220/CEE.»

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

Ad article 8, paragraphe 5

La Commission réaffirme sa volonté d'assurer une protection de l'environnement optimale, comme énoncé à l'article 95, paragraphe 3, du traité.

En conséquence, dans sa proposition visant à inclure un nouveau cycle d'essai propre aux motocycles lors de la seconde étape en 2006 conformément à l'article 8, paragraphe 5, la Commission se penchera également sur la date à laquelle cet essai deviendra la procédure d'essai unique pour le système de réception CE.

DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE DE LA COMMISSION

Par ailleurs, la Commission prend note de la décision des colégislateurs énoncée à l'article 5 qui exige la présentation d'une proposition définissant «la durée de vie normale» et prévoyant des dispositions supplémentaires. À cette occasion, la Commission rappelle que, en vertu de son droit d'initiative, conformément au traité, il lui revient d'évaluer le calendrier de présentation et le contenu d'une telle proposition.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 septembre 2002

fixant les modalités applicables aux essais et analyses comparatifs communautaires concernant les semences et matériels de multiplication de certains végétaux visés par les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 92/33/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2002) 3350]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/756/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2001/64/CE ⁽²⁾, et notamment son article 20, paragraphe 3,

vu la directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2001/64/CE, et notamment son article 20, paragraphe 3,

vu la directive 68/193/CEE du Conseil du 9 avril 1968 concernant la commercialisation du matériel de multiplication végétative de la vigne ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/11/CE ⁽⁵⁾, et notamment son article 16, paragraphe 3,

vu la directive 92/33/CEE du Conseil du 28 avril 1992 concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences ⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2002/111/CE de la Commission ⁽⁷⁾, et notamment son article 20, paragraphe 4,

vu la directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves ⁽⁸⁾, et notamment son article 26, paragraphe 3,

vu la directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes ⁽⁹⁾, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre ⁽¹⁰⁾, et notamment son article 20, paragraphe 3,

vu la directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres ⁽¹¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/68/CE ⁽¹²⁾, et notamment son article 23, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 92/33/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE prévoient l'adoption par la Commission des dispositions nécessaires à la mise en œuvre des essais et analyses comparatifs communautaires concernant les semences et les matériels de multiplication.
- (2) Il convient de garantir une représentativité adéquate des échantillons inclus dans les essais et analyses, du moins pour certains végétaux sélectionnés.
- (3) Les États membres devraient participer aux essais et analyses comparatifs communautaires dans la mesure où les semences de végétaux concernés sont habituellement multipliées ou commercialisées sur leur territoire, afin de garantir que des conclusions appropriées puissent en être tirées.

⁽¹⁾ JO 125 du 11.7.1966, p. 2298/66.

⁽²⁾ JO L 234 du 1.9.2001, p. 60.

⁽³⁾ JO 125 du 11.7.1966, p. 2309/66.

⁽⁴⁾ JO L 93 du 17.4.1968, p. 15.

⁽⁵⁾ JO L 53 du 23.2.2002, p. 20.

⁽⁶⁾ JO L 157 du 10.6.1992, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 41 du 13.2.2002, p. 43.

⁽⁸⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 12.

⁽⁹⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 33.

⁽¹⁰⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 60.

⁽¹¹⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 74.

⁽¹²⁾ JO L 195 du 24.7.2002, p. 32.

- (4) Les modalités applicables aux essais et analyses couvrent également, en ce qui concerne les plants de pommes de terre en particulier, certains organismes nuisibles relevant du champ d'application de la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/28/CE de la Commission ⁽²⁾.
- (5) Il convient d'effectuer les essais et analyses comparatifs communautaires au cours de la période 2003-2004 sur des semences et matériels de multiplication récoltés en 2002 et d'établir les modalités de ces essais et analyses.
- (6) En ce qui concerne les essais et analyses communautaires s'étendant sur une durée de plus d'un an, il convient de prévoir que la Commission autorise la mise en œuvre des parties de ces essais et analyses au-delà de la première année sans autre consultation du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et sylvicoles, à condition que les dotations nécessaires soient disponibles.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Des essais et analyses comparatifs communautaires sont réalisés au cours de la période 2003-2004 sur les semences et matériels de multiplication des végétaux énumérés en annexe.

Les plafonds des coûts des essais et analyses pour 2003 sont fixés en annexe.

Les modalités des essais et analyses figurent en annexe.

Article 2

Tous les États membres participent aux essais et analyses comparatifs communautaires, dans la mesure où des semences

et des matériels de multiplication des végétaux énumérés en annexe sont habituellement multipliés ou commercialisés sur leur territoire.

Article 3

En ce qui concerne l'examen des plants de pommes de terre en vertu de la directive 2000/29/CE, chaque échantillon devant faire l'objet d'analyses de laboratoire aura été préalablement codé par l'organisme responsable de la mise en œuvre des essais et analyses, sous la responsabilité des services de la Commission.

S'il se confirme que des échantillons ont été contaminés par un des organismes nuisibles en cause, les mesures requises en application du régime phytosanitaire communautaire sont prises.

Ces mesures sont mises en œuvre sans préjudice des conditions générales applicables à l'examen des rapports annuels concernant les résultats confirmés et les conclusions des essais et analyses comparatifs communautaires.

Article 4

Sous réserve des disponibilités budgétaires, la Commission peut décider de poursuivre en 2004 les essais et analyses prévus en annexe.

Les coûts des essais et analyses poursuivis sur cette base ne dépassent pas les plafonds fixés en annexe.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 77 du 20.3.2002, p. 23.

ANNEXE

Essais et tests à effectuer en 2003

Espèce	Organisme responsable	Conditions à déterminer	Nombre d'échantillons	Coût (en euros)
<i>Gramineae</i> (*)	NAK Emmeloord (NL)	Identité et pureté de la variété (sur pied) Qualité extérieure des semences (en laboratoire)	230	11 600
<i>Zea mays</i>	ENSE Milano (I)	Identité et pureté de la variété (sur pied) Qualité extérieure des semences (en laboratoire)	80	14 400
<i>Triticum aestivum</i> (*)	DFE Merelbeke (B)	Identité et pureté de la variété (sur pied) Qualité extérieure des semences (en laboratoire)	120	7 100
<i>Solanum tuberosum</i>	DGPC Oeiras (P)	Identité et pureté de la variété, santé des végétaux (sur pied) Santé des végétaux (flétrissement bactérien/pourriture brune/viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre) (en laboratoire)	250	51 900
<i>Glycine max</i>	ENSE Milano (I)	Identité et pureté de la variété (sur pied)	50	8 000
<i>Brassica napus</i> (*)	NIAB Cambridge (UK)	Identité et pureté de la variété (sur pied) Qualité extérieure des semences (en laboratoire)	120	25 600
<i>Helianthus annuus</i>	ETSI Madrid (E)	Identité et pureté de la variété (sur pied) Qualité extérieure des semences (en laboratoire)	80	64 600
<i>Hordeum vulgare</i> <i>Triticum aestivum</i> <i>Lolium Perenne</i> <i>Brassica napus</i> <i>Beta vulgaris</i>	BFL Vienna (A)	Qualité extérieure des semences (en laboratoire) en vertu de la décision 98/320/CE de la Commission	300	22 300
<i>Lycopersicon lycopersicum</i>	ENSE Milano (I)	Identité et pureté de la variété (sur pied) Qualité extérieure des semences (en laboratoire)	70	13 300
<i>Allium ascalonicum</i> (*)	NAKT Roelofarendsveen (NL)	Identité et pureté de la variété (sur pied) Santé des végétaux (en laboratoire)	70	20 400
<i>Vitis vinifera</i>	ISV Conegliano Veneto (I)	Identité et pureté de la variété (sur pied) Santé des végétaux (en laboratoire)	102	34 600
			Coût total	273 800

(*) Essai et tests sur une durée de plus d'un an.

Essais et tests à effectuer en 2004

Espèce	Organisme responsable	Conditions à déterminer	Nombre d'échantillons	Coût (en euros) (**)
<i>Gramineae</i> (*)	NAK Emmeloord (NL)	Identité et pureté de la variété (sur pied) Qualité extérieure des semences (en laboratoire)	230	27 000
<i>Triticum aestivum</i> (*)	DFE Merelbeke (B)	Identité et pureté de la variété (sur pied) Qualité extérieure des semences (en laboratoire)	120	16 700
<i>Brassica napus</i> (*)	NIAB Cambridge (UK)	Identité et pureté de la variété (sur pied) Qualité extérieure des semences (en laboratoire)	120	11 000
<i>Allium ascalonicum</i> (*)	NAKT Roelofarendsveen (NL)	Identité et pureté de la variété (sur pied) Santé des végétaux (en laboratoire)	70	25 000
			Coût total	79 700 (**)

(*) Essai et tests sur une durée de plus d'un an.

(**) Estimation de coût.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 septembre 2002

relative à des mesures provisoires d'urgence en matière phytosanitaire visant à empêcher l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Phytophthora ramorum* Werres, De Cock & Man in 't Veld sp. nov.

[notifiée sous le numéro C(2002) 3380]

(2002/757/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation dans la Communauté ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/36/CE ⁽²⁾, et notamment son article 16, paragraphe 3, troisième phrase,

considérant ce qui suit:

- (1) Lorsqu'il estime qu'il y a danger d'introduction ou de propagation sur son territoire d'un organisme nuisible non inscrit à l'annexe I ou à l'annexe II de la directive 2000/29/CE, un État membre peut prendre provisoirement toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour se protéger contre ce danger.
- (2) Le Royaume-Uni a informé, le 29 avril 2002, les autres États membres et la Commission de l'existence de foyers de *Phytophthora ramorum* Werres, De Cock & Man in 't Veld sp. nov. (ci-après dénommé «l'organisme nuisible») sur son territoire et a adopté, le 13 mai 2002, des mesures supplémentaires visant à empêcher l'introduction et la propagation dans la Communauté dudit organisme nuisible. Les Pays-Bas et l'Allemagne ont également communiqué, le 29 avril 2002, la présence de foyers de cet organisme sur leur territoire.
- (3) L'organisme nuisible ne figure pas actuellement dans la liste des annexes I ou II de la directive 2000/29/CE. Toutefois, il ressort d'une analyse préliminaire du risque phytosanitaire à partir des informations scientifiques disponibles que l'organisme concerné et ses effets nuisibles constitueraient un grave sujet de préoccupation pour la Communauté en matière phytosanitaire, notamment dans le cas des isolats non européens, présents seulement aux États-Unis d'Amérique, pour les chênes de la Communauté et celui des isolats européens pour les plantes ornementales telles que *Rhododendron* spp. et *Viburnum* spp. La Commission a invité les services compétents des États membres à poursuivre les études scientifiques concernant les risques liés aux isolats non européens pour les chênes de la Communauté, l'épidémiologie de l'organisme nuisible et les végétaux hôtes potentiels.
- (4) Il importe dès lors de prendre temporairement des mesures d'urgence en matière phytosanitaire, afin d'éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de l'organisme nuisible.

- (5) Ces mesures s'appliquent à l'introduction ou à la propagation de l'organisme nuisible ainsi qu'à la production et au transport dans la Communauté de végétaux connus comme hôtes potentiels de ce dernier. Elles comprennent également une surveillance plus générale concernant la présence ou l'absence prolongée de l'organisme nuisible dans les États membres. Il n'est toutefois pas nécessaire d'appliquer ce type de mesures aux végétaux de l'espèce *Rhododendron simsii* Planch., à l'exception des fruits et semences, puisque selon les informations dont on dispose, ces végétaux ne sont pas touchés par l'organisme nuisible.
- (6) Les résultats des mesures précitées feront l'objet d'une évaluation permanente en 2002 et en 2003, notamment sur la base des informations que doivent fournir les États membres. D'autres mesures seront éventuellement envisagées en fonction des résultats de cette évaluation et de l'avis scientifique formulé par les services compétents des États membres.
- (7) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- 1) «organisme nuisible»: *Phytophthora ramorum* Werres, De Cock & Man in 't Veld sp. nov.;
- 2) «végétaux sensibles»: les végétaux, à l'exception des fruits et semences, des espèces *Acer macrophyllum* Pursh., *Aesculus californica* Nutt., *Arbutus menziesii* Pursh., *Arctostaphylos* spp. Adans., *Heteromeles arbutifolia* (Lindley) M. Roemer, *Lithocarpus densiflorus* (H & A), *Lonicera hispidula* (Dougl.), *Quercus* spp. L., *Rhamnus californica* (Esch), *Rhododendron* spp. L., à l'exception de *Rhododendron simsii* Planch., *Umbellularia californica* (Pursh.), *Vaccinium ovatum* (Hook & Arn) Nutt. et *Viburnum* spp. L.;
- 3) «bois sensibles»: le bois des espèces *Acer macrophyllum* Pursh., *Aesculus californica* Nutt., *Lithocarpus densiflorus* (H & A) et *Quercus* L.;
- 4) «écorces sensibles»: les écorces des espèces *Acer macrophyllum* Pursh., *Aesculus californica* Nutt., *Lithocarpus densiflorus* (H & A) et *Quercus* L.

⁽¹⁾ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.⁽²⁾ JO L 116 du 3.5.2002, p. 16.

Article 2

L'introduction et la propagation dans la Communauté d'isolats non européens ou européens de l'organisme nuisible sont interdites.

Article 3

1. Les végétaux sensibles et les bois sensibles ne peuvent être introduits sur le territoire de la Communauté que si les mesures d'urgence en matière phytosanitaire énoncées aux points 1a et 2 de l'annexe de la présente décision sont respectées. Ils doivent également être soumis à une inspection lors de leur entrée dans la Communauté visant à déceler la présence d'isolats non européens de l'organisme nuisible, conformément à l'article 13, paragraphe 1, point a), de la directive 2000/29/CE, et déclarés exempts de celui-ci à l'issue de l'inspection.

2. Les dispositions visées aux points 1a et 2 de l'annexe de la présente décision ne s'appliquent qu'aux végétaux sensibles et aux bois sensibles originaires des États-Unis d'Amérique et destinés à la Communauté, qui quittent le territoire américain à partir du 1^{er} novembre 2002 inclus.

3. Les mesures arrêtées dans la partie A, section I, point 3, de l'annexe IV à l'égard du bois de l'espèce *Quercus* L., y compris le bois n'ayant pas conservé sa surface arrondie naturelle, originaire des États-Unis d'Amérique, ne s'appliquent pas aux bois sensibles de l'espèce *Quercus* L. satisfaisant aux exigences énoncées au point 2 b) de l'annexe de la présente décision.

4. À compter du 1^{er} novembre 2002, les végétaux des espèces *Rhododendron* spp., à l'exception de *Rhododendron simsii* Planch., et *Viburnum* spp., à l'exception des fruits et semences, originaires de pays tiers autres que les États-Unis d'Amérique, introduits dans la Communauté ne peuvent être transportés sur son territoire que s'ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire établi et délivré conformément à la directive 92/105/CEE ⁽¹⁾ de la Commission.

Article 4

L'entrée dans la Communauté d'écorces sensibles originaires des États-Unis d'Amérique est interdite.

Article 5

À compter du 1^{er} novembre 2002, les végétaux des espèces *Rhododendron*, à l'exception de *Rhododendron simsii* Planch., et *Viburnum* spp., à l'exception des fruits et semences, originaires de la Communauté ne peuvent être transportés à partir de leur lieu de production que s'ils remplissent les conditions énoncées au point 3 de l'annexe de la présente décision. Les producteurs de ces végétaux sont enregistrés conformément aux dispositions de la directive 92/90/CEE du Conseil ⁽²⁾.

Article 6

1. Les États membres réalisent des enquêtes officielles visant à déceler la présence de l'organisme nuisible sur leur territoire, afin de déterminer s'il existe des indications de contamination par celui-ci.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2000/29/CE, les résultats des enquêtes prévues au paragraphe 1 sont notifiés à la Commission et aux autres États membres avant le 1^{er} novembre 2003.

Article 7

Les États membres révisent au plus tard le 31 octobre 2002 les mesures qu'ils ont adoptées pour se protéger contre l'introduction et la propagation de l'organisme nuisible, de manière à les rendre conformes aux dispositions de la présente décision, et informent immédiatement la Commission des mesures ainsi révisées.

Article 8

La présente décision est réexaminée au plus tard le 31 décembre 2003.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 4 du 8.1.1993, p. 22.

⁽²⁾ JO L 344 du 26.11.1992, p. 38.

ANNEXE

- 1A. Sans préjudice des dispositions de l'annexe III, partie A, point 2, et de l'annexe IV, partie A, chapitre I, points 11.1, 39 et 40, de la directive 2000/29/CE, les végétaux sensibles originaires des États-Unis d'Amérique sont accompagnés du certificat visé aux articles 7 ou 8 de la directive 2000/29/CE. Celui-ci
- atteste que les végétaux proviennent de zones dans lesquelles la présence d'isolats non européens de l'organisme nuisible n'est pas connue. Le nom de la zone est indiqué sur le certificat sous la rubrique «lieu d'origine»,
ou
 - est délivré à l'issue d'une inspection officielle établissant qu'aucun signe indiquant la présence d'isolats non européens de l'organisme nuisible n'a été observé sur les végétaux sensibles sur le lieu de production, lors des inspections officielles, y compris des examens en laboratoire de tout symptôme suspect effectués depuis le début de la dernière période complète de végétation.
- En outre, le certificat n'est délivré que lorsque les échantillons représentatifs des végétaux prélevés avant l'expédition ont été examinés et reconnus exempts d'isolats non européens de l'organisme nuisible lors de l'inspection. La mention «reconnu exempt d'isolats non européens de *Phytophthora ramorum* Werres, De Cock & Man in 't Veld sp. nov.» est indiquée sous la rubrique «Déclaration supplémentaire» dudit certificat.
- 1B. Les végétaux sensibles importés visés au point 1a ne peuvent être transportés à l'intérieur de la Communauté que s'ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire établi et délivré conformément aux dispositions de la directive 92/105/CEE attestant que les inspections visées à l'article 3, paragraphe 1, ont eu lieu.
2. Les bois sensibles originaires des États-Unis d'Amérique ne peuvent être importés dans la Communauté que s'ils sont accompagnés du certificat visé aux articles 7 ou 8 de la directive 2000/29/CE, lequel:
- atteste qu'ils sont originaires de zones où la présence d'isolats non européens de l'organisme nuisible n'est pas connue. Le nom de la zone est indiqué sur ledit certificat sous la rubrique «lieu d'origine»,
ou
 - est délivré à l'issue d'un contrôle officiel établissant que le bois a été débarrassé de son écorce, et
 - qu'il a été équarri, de façon à lui enlever totalement sa surface arrondie, ou
 - que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, est inférieure à 20 %, ou
 - qu'il a été désinfecté au moyen d'un traitement à l'air chaud ou à l'eau chaude approprié,
ou
 - dans le cas du bois scié comportant ou non des morceaux d'écorce, que s'il est prouvé par une marque «Kilndried», «KD.» ou toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou son emballage conformément à l'usage commercial actuel, que ce bois a été séché au four afin de ramener sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, à moins de 20 % lors de ce traitement, effectué selon des normes de temps et de température appropriées.
3. Les végétaux des espèces *Rhododendron* spp., à l'exception de *Rhododendron simsii* Planch., et *Viburnum* spp., à l'exception des fruits et semences, originaires de la Communauté, ne peuvent être transportés à partir du lieu de production que s'ils sont accompagnés du passeport phytosanitaire visé au point 1 de la présente annexe et
- originaires de zones dans lesquelles la présence d'isolats européens de l'organisme nuisible n'est pas connue,
ou
 - qu'aucun signe indiquant la présence d'isolats européens de l'organisme nuisible n'a été observé sur les végétaux susmentionnés sur le lieu de production depuis la dernière période complète de végétation lors des inspections officielles, y compris des examens de laboratoire de tout symptôme suspect, effectués une fois au moins au moment approprié durant la période de croissance active des végétaux,
ou
 - lorsque la présence d'isolats européens de l'organisme nuisible a été constatée sur les végétaux susmentionnés sur le lieu de production, que si les procédures appropriées d'éradication dudit organisme, à savoir la destruction au moins des végétaux infectés et de tous les végétaux sensibles situés à moins de 2 m des végétaux infectés, ont été appliquées,
et
 - que si, dans le cas de tous les végétaux sensibles situés dans un rayon inférieur à 10 m des végétaux infectés et de tous les autres végétaux du lot contaminé, ceux-ci sont restés sur le lieu de production et que des inspections complémentaires ont été effectuées à deux reprises au moins durant les trois mois suivant la constatation, lorsque les végétaux sont en pleine période de croissance, et qu'ils ont été reconnus exempts de l'organisme nuisible lors de ces inspections,
 - que, dans le cas de tous les autres végétaux sensibles présents sur le lieu de production, ceux-ci ont été soumis à une réinspection approfondie suivant la constatation et reconnus alors exempts de l'organisme nuisible.

RECTIFICATIFS**Rectificatif à la directive 2002/69/CE de la Commission du 26 juillet 2002 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des dioxines et le dosage des PCB de type dioxine dans les denrées alimentaires**

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 209 du 6 août 2002)

Dans le sommaire, à la page 5 dans le titre et à la page 6 dans la formule de clôture:

au lieu de: «26 juillet 2002»

lire: «30 juillet 2002»

Page 5, au deuxième alinéa:

au lieu de: «... et notamment son article 1^{er},»

lire: «... et notamment ses articles 1^{er} et 4,».
